

ART. 2. — Les appareils à vapeur placés dans les établissements dont la surveillance est confiée, à titre exceptionnel, à l'Inspection du Travail, par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, resteront soumis à la surveillance des fonctionnaires des Ponts et Chaussées.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Gouverneurs des provinces, à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Arrondissements des Mines et à MM. les Ingénieurs en Chefs Directeurs des Ponts et Chaussées des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Limbourg et à l'Office du Travail.

Bruxelles, le 18 octobre 1911.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---

**Usines. — Législation. — Modifications à l'arrêté royal du 28 août 1911.**

---

*Arrêté royal du 31 janvier 1912.*

---

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 28 août 1911, pris en exécution des dispositions de la loi du 5 juin 1911 sur les mines abrogeant les articles 73, 74 et 75 de la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nomenclature reprise à l'article 1<sup>er</sup> du dit arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 août 1911 sont remplacées par les suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
<p>1. <b>Minerais et matières assimilables.</b>  Hauts-fourneaux pour la fabrication des fontes de fer; fours divers, convertisseurs, cuves, etc., pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer.</p>	1 A	Fumée, émanations métalliques, sulfureuses, arsenicales, etc.
<p>2. <b>Minerais</b> (Fours de calcination).</p>	1 B	Fumée abondante, dégagement de gaz nuisibles à la végétation, poussières.
<p>3. <b>Minerais sulfurés et matières assimilables</b> (fours de grillage).</p>	1 A	Émanations désagréables, insalubres et nuisibles à la végétation, contamination de la nappe d'eau souterraine.
<p>4. <b>Minerais et matières assimilables</b> (Préparation mécanique des).</p>	1 B	Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées. Poussières, bruit et fumée.
<p>5. <b>Métaux bruts et demi-finis, mitrilles et rognures</b> (Travail des). Fabrication du fer et de l'acier; laminage des divers métaux. (Usines soumises antérieurement au régime de la loi de 1810).</p>	1 B	Fumées, poussières, bruit, et quelquefois émanations métalliques nuisibles.

Pour les installations connexes aux établissements repris sous le n° 1.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1912.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail*

ARM. HUBERT.